

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RÉSEAU : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

VU la demande de la société NGE-INFRANET, sise TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 25 Octobre 2024.

Considérant que pour réaliser le déploiement de la fibre optique, des opérations de tirage de câbles et de raccords aériens sont prévues, Route de Barentin et sur la D267 en partant du carrefour d'avec la route de Barentin, 76770 MALAUNAY, du 18 Novembre au 18 Décembre 2024, il convient de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le déploiement de la fibre optique, du 18 novembre au 18 Décembre 2024, la société NGE-INFRANET interviendra pour effectuer le tirage de la fibre optique de manière souterraine et aérienne, ainsi que des raccordements aériens, Route de Barentin et sur la D267, 76770 MALAUNAY. Une circulation alternée sera mise en place de manière manuelle.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite sur une largeur de la chaussée et le dépassement sera interdit.

Article 3 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Km/H.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société NGE-INFRANET. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société NGE-INFRANET.